

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

S/1125  
17 décembre 1948.  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

~~RECEIVED~~

~~SET~~

PROJET DE RESOLUTION SUR LA DEMANDE D'ADMISSION D'ISRAEL COMME MEMBRE  
DES NATIONS UNIES, PRESENTE PAR LA SYRIE A LA 385<sup>e</sup> SEANCE DU  
CONSEIL DE SECURITE

LE CONSEIL DE SECURITE,

PRENANT ACTE des arguments avancés par l'un des Membres du Conseil selon lesquels la demande d'admission de l'"Etat d'Israël" comme Membre des Nations Unies ne mérite pas d'être recommandée, étant donné que le statut international de la Palestine, lors de la cessation du Mandat, le 15 mai 1948, n'est pas encore établi de manière à permettre légitimement la création d'un Etat juif souverain dans une partie quelconque du pays, contrairement aux vœux de la majorité de la population du pays, et selon lesquels la reconnaissance comme autorité de facto de cet Etat par certains Etats Membres ne confère pas à cette autorité de facto le droit de bénéficier de l'égalité souveraine, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, avec l'autorité de jure et la souveraineté des Etats Membres des Nations Unies ;

DECIDE de demander à la Cour internationale de Justice un avis <sup>juridique/</sup>consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte et au Chapitre IV du Statut de la Cour, sur les questions suivantes :

1) Les recommandations faites par l'Assemblée générale dans sa résolution du 29 novembre 1947 en faveur d'un plan de partage avec union économique, plan qui a été rejeté par les Arabes de Palestine, créent-elles pour la minorité juive le droit de proclamer à la cessation du Mandat un Etat séparé sur le territoire que leur attribue cette résolution ?

2) Quel est le statut international de la Palestine lors de la cessation du mandat, le 15 mai 1948 ?

3) Dans les circonstances actuelles, le Conseil de sécurité agirait-il conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international s'il recommandait l'admission de l'Etat d'Israël comme Membre des Nations Unies ?

4) L'Assemblée générale est-elle habilitée à partager la Palestine entre Arabes et Juifs sans consulter les habitants légitimes de la Palestine afin d'obtenir leur assentiment ?

Le Secrétaire général est prié de fournir à la Cour tous renseignements et documents dont elle pourrait avoir besoin pour élucider la question.